



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
**Bureau des Installations
Classées**

A R R E T E

**N°2008-336-14 du 01 décembre 2008 portant
prescriptions complémentaires à la société **CARREFOUR Stations Service**
pour l'exploitation **de sa station service du centre commercial d'Illzach**
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU** l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, et notamment ses articles 16 et 17,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 (modifié) relatif à la réduction des émissions de COV (Composés Organiques Volatils) liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteurs dans les stations services d'un débit d'essence supérieur à 3000 m³/an,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 951 883 du 28 septembre 1995, autorisant la société **CARREFOUR**, à exploiter, sur le site du centre commercial d'Illzach, Île Napoléon, une station service,
- VU** la lettre préfectorale datée du 2 février 2006 demandant à la société **CARREFOUR** de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'aval hydraulique de sa station service :
 - ✓ selon une fréquence annuelle,
 - ✓ en période de hautes eaux,
 - ✓ avec recherche des paramètres C3, C4a, BTEX et plomb,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant de la société **CARREFOUR Stations Service** datée du 13 mars 2008, s'agissant de l'exploitation de la station service du centre commercial d'Illzach- Île Napoléon (au lieu et place de société **CARREFOUR**), dont il a été pris acte par lettre préfectorale du 8 avril 2008,
- VU** la demande présentée le 10 juillet 2008 (dépôt préfecture le 17 juillet 2008), par la société **CARREFOUR Stations Service**, dont le siège social est situé en zone industrielle Route de Paris, 14120 Mondeville, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier station service d'Illzach - Île Napoléon, B.P.147 - 68313 Illzach cedex pour un stockage de 40 m³ de super éthanol et sa distribution, en lieu et place d'un autre liquide inflammable,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet

- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, daté du 14 août 2008,
- VU** le projet d'arrêté et le rapport transmis à l'exploitant par courrier daté du 17 septembre 2008, pour observations éventuelles avant passage au Coderst
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la réunion du jeudi 02 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la station service de la société CARREFOUR Stations Service, sise au niveau du centre commercial Illzach, Île Napoléon, est administrativement en règle,

CONSIDÉRANT que le remplacement dans un compartiment (40 m3) de citerne, d'un liquide inflammable de 1ere catégorie(essence) par du super éthanol, ne remet pas en cause le volume global de liquides inflammables stockés sur le site, ni le volume équivalent de stockage,

CONSIDÉRANT que la distribution de super éthanol s'effectue par 1 unique poste de distribution (multi produits) déjà présent sur le site, au lieu et place d'une distribution préalable d'essence, et qu'en conséquence il n'y a pas modification du débit équivalent de distribution équivalent de la station service,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques en matière de protection de l'environnement et de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 relatif à la distribution du super éthanol modifiant l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (distribution), peuvent s'appliquer au poste de distribution de super éthanol exploité sur la station service de la société CARREFOUR Stations Service d'Illzach,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'exploitant, dans le cadre du stockage et de la distribution de super éthanol, vont dans le sens des prescriptions techniques en matière de protection de l'environnement, telles que prévues dans les textes réglementaires, et notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 relatif à la distribution du super éthanol, et qu'il n'y a pas lieu de considérer que cette modification (remplacement de 40 m3 de super carburant par 40 m3 de super éthanol; distribution de super éthanol au lieu et place d'essence sur 1 poste de distribution) nécessite qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter soit déposée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions d'exploitation déjà imposées pour tenir compte de la mise en place d'une vanne d'isolement du réseau d'assainissement communal, à fermer lors des opérations de dépotage de super éthanol (proposée par l'exploitant), de la modification de la valeur limite en hydrocarbures des rejets d'eaux pluviales en sortie du décanteur/ séparateur d'hydrocarbures, de la surveillance de la qualité des rejets,

CONSIDÉRANT que par ailleurs qu'il convenait d'actualiser les prescriptions en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines, en matière de paramètres à surveiller, pour y introduire un nouveau paramètre lié au stockage et à la distribution de super éthanol : le paramètre « éthanol »,

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et que dans ces conditions, il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation, ce qui nécessite de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 1995 susvisé,

APRÈS communication au demandeur, à l'issue du Coderst, du projet d'arrêté par courrier daté du statuant sur sa demande de modification d'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société **CARREFOUR Stations Service** dont le siège social est situé en zone industrielle Route de Paris-14120 Mondeville, adresse postale 22 rue Jean Mermoz - CP 9002- 91008 EVRY cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Illzach, au Centre commercial de l'Île Napoléon - BP 147- 68313 Illzach cedex, les installations détaillées ci dessous :

Rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé	Ui Unités
1434- 1a	A	Station Service : Distribution de liquides inflammables Distribution équivalente de :	39,4	m3/h
1432- 2b	D	Station service -Stockage de liquides inflammables	44	m3

A : (Autorisation) ; D : (Déclaration)

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

La station service est constituée de :

Distribution de liquides inflammables	- 8 appareils de distribution double face, dont 1 seul peut distribuer du super éthanol sur chaque face.
Stockage de liquides inflammables	- 1 citerne 100 m3 (40 m3 GO + 60 m3 GO) - 1 citerne 100 m3 (40 m3 SP + 60 m3 GO) - 1 citerne 100 m3(60 m3 SP + 40 m3 superéthanol)

GO : Gazole (liquide inflammable 2nde catégorie)

SP : carburant Sans Plomb (liquide inflammable 1ere catégorie).

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n°951883 du 28 septembre 1995 susvisé (autorisati on d'exploiter initiale).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

Compte tenu du fait que les installations sont déjà en activité, l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-38 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

Pour les réservoirs et les canalisations enterrées, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des :

- ✓ 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, et notamment ses articles 16 et 17,
- ✓ 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ✓ 17 mai 2001(modifié) relatif à la réduction des émissions de COV (Composés Organiques Volatils) liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteurs dans les stations services d'un débit d'essence supérieur à 3 000 m³/an,
- ✓ 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes,
- ✓ ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit le contrôle.

S'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la transmission des résultats se fera les 15 janvier et 15 juillet, selon le mode et la forme indiquée par la suite: (Mode de transmission : La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable, mais sous la responsabilité de l'exploitant. La procédure de gestion interne des données transmises par ce mode est encore à formaliser. Forme des rapports : Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 4.). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle : (*) sans objet

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en réduisant les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs et de la distribution de carburant.

A cet effet :

- ✓ les installations susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions,
- ✓ la station service, et notamment s'agissant de son aire de dépotage, est équipée de telle sorte que les émissions d'essence générées par les déplacements opérations de déchargement d'« essence » depuis le réservoir de transport dans les installations de stockage de la station, doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs, au lieu d'être évacuées par l'évent du réservoir de stockage de la station service, conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 susvisé relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service,
- ✓ les installations de distribution d'« essence » doivent être équipées de systèmes de récupération des vapeurs d'essence conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 (modifié) relatif à la réduction des émissions de COV (Composés Organiques Volatils) susvisé.

Les conduits d'évacuation (évents), équipant les réservoirs de stockage de liquides inflammables de la station service :

- ✓ doivent avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes,
- ✓ sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité,
- ✓ ont leur orifice, équipé d'un dispositif évitant la propagation de la flamme et protégé contre la pluie, qui débouche à l'air libre, en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol,
- ✓ sont situés à une distance horizontale d'au moins 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés .

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes doivent être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de super éthanol doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie. "

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les seuls effluents gazeux résultent de :

- la respiration des réservoirs de stockage : les rejets sont évacués par des événements,
- la distribution des carburants, lors des opérations de distribution.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 98)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont éventuellement mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet: (*) sans objet

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets : (*) sans objet

Article 8.5.1 - Autosurveillance : (*) sans objet

Article 8.5.2 - Contrôle supplémentaire : (*) sans objet

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement : (*) sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils : (*) sans objet

ARTICLE 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitation des installations de la station service n'est pas consommatrice d'eau. En conséquence aucun prélèvement d'eau n'est autorisé pour l'exploitation des installations, tant dans le milieu naturel, que dans le réseau d'adduction d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau d'incendie.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

De façon générale, des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de réservoir, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des liquides inflammables doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les matières répandues accidentellement; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou sur d'autres aires doit être prévu.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, leur évacuation doit se faire :

1. soit dans les conditions prévues à l'article 9.3 du présent arrêté,
2. soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures, au niveau de la station service, ne sont pas aériennes. Dans la mesure du possible elles doivent être placées dans des tranchées étanches, visibles et accessibles. Dans la traversée des sous-sols les raccords non soudés des canalisations de remplissage et de vidange des réservoirs devront être placés dans des endroits visibles et accessibles ou bien être protégés par une gaine étanche MO, résistante à la corrosion.

Le fond des tranchées dans lesquelles sont implantées les canalisations doit constituer un support suffisant. Le fond des tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, ...n'excédant pas 25 mm de diamètre). Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques et chimiques.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Les liquides susceptibles d'être pollués, sont collectés et traités au moyen d'un décanteur /séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique (article 9.3 du présent arrêté) ou éliminés dans une installation dûment autorisée (article 10 du présent arrêté).

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout, ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur d'hydrocarbures, seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution et de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 98)

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Les liquides inflammables de la station service ne seront pas stockés en réservoir aérien, mais en réservoirs enterrés. Tout stockage aérien de liquide inflammable sur le site est interdit.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes (canalisations, bouches de dépotage, événements, ...) associés devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

Les liquides inflammables sont stockés dans des réservoirs enterrés double parois conformes à la norme NFM 88513.

S'agissant du stockage de superéthanol, il devra se faire dans un réservoir en acier à double paroi, conforme à la norme :

- ✓ NFM 88513 s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006
- ✓ NF EN 12285-1 de septembre 2003 et ses évolutions ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie, qui garantit au moins la même isolation électrique s'il a été fabriqué après le 31 octobre 2006,

comprenant une double paroi et un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et sonore. Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent être accessibles pour faciliter le contrôle annuel.

En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du super éthanol, le réservoir devra être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs doivent être ré éprouvés conformément aux prescriptions réglementaires.

S'agissant du volume de rétention associé à l'aire de dépotage des véhicules de transport et livraison de liquides inflammables et dont il est fait état à l'article 9.3.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure que le volume potentiel de rétention reste disponible en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté (article 9.3) ou sont éliminés comme les déchets (article 10).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Stockages et équipements annexes

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés, notamment :

- ✓ le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus,
- ✓ les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau,
- ✓ les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- ✓ les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs,
- ✓ les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues à l'article 18.1.2 « Dispositifs de sécurité » du présent arrêté. Elles peuvent également être commandées manuellement,
- ✓ le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...,
- ✓ il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant les réservoirs des appareils de distribution,
- ✓ les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité,

Article 9.2.3 - Eau - Aire de Distribution de carburant- Aire de dépotage (Art 10 - AM 98)

Article 9.2.3.1 Distribution de carburant

Aire de distribution (Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution).

Afin de prévenir les risques de pollutions accidentelles, les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux ou canalisations non reliée au décanteur/séparateur d'hydrocarbures doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur /séparateur :

- ✓ est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables (la partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur /séparateur).
- ✓ doit être conforme à la norme NFXP 16-440 ou à la norme NFXP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent,
- ✓ doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas **au moins une fois par an**. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur /décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Article 9.2.3.2 dépotage de carburant

L'approvisionnement de la station service s'effectue par véhicules citernes.

Le dépotage des citernes routières aura lieu sur un emplacement spécifique (aire de dépotage) :

- ✓ situé en dehors de la station service,
- ✓ en bordure de la route départementale 201.

L'aire de dépotage doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers une installation de traitement du type décanteur /séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'aire de dépotage de véhicules citernes sera conçue de telle sorte qu'elle soit associée à un volume de rétention dont le volume sera au moins égal au volume du compartiment le plus important de la citerne routière de livraison. Ce volume de rétention sera constitué de :

- ✓ le volume de stockage du décanteur/séparateur d'hydrocarbure,
- ✓ une citerne enterrée de 20 m³, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique et chimique de ces fluides. L'étanchéité de cette citerne doit être vérifiée périodiquement. L'exploitant doit pouvoir en justifier.
 - du volume constitué par la forme et les pentes de l'aire de dépotage.

Avant toute opération de stockage et distribution de super éthanol, une vanne d'isolement, qui devra être fermée lors de toutes les opérations de dépotage de super éthanol, sera installée en amont du décanteur/ séparateur d'hydrocarbures. Le super éthanol accidentellement répandu devra être dirigé vers la citerne enserrée de 20 m³ dont il est fait état précédemment. En cas d'écoulement les liquides devront être récupérés sans délais et recyclés ou éliminés.

Les bouches de remplissage (orifice des canalisations de remplissage) des réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent être situées :

- ✓ à au moins 1,20 m de la limite de propriété et de la limite du domaine public,
- ✓ 2 m de la partie carrossable de la voie publique.

Elles doivent être fermées par un obturateur étanche, en dehors des opérations d'approvisionnement de carburant.

Sur chaque canalisation de remplissage, à proximité de la bouche de remplissage, doivent être mentionnées de façon apparente les indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue la canalisation.

Pendant les opérations de dépotage :

- ✓ l'aire de dépotage devra être convenablement balisée,
- ✓ le chauffeur de transport devra rester à proximité de son véhicule. Il devra avoir été informé des consignes dont il est fait état à l'article 15.7 du présent arrêté. L'exploitant de la station service devra pouvoir justifier de cette information.

De plus, lors des opérations de dépotage de super éthanol, le réseau d'assainissement communal sera isolé par fermeture d'une vanne :

- ✓ les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette vanne doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances,
- ✓ le bon fonctionnement de ce dispositif d'isolement doit être régulièrement contrôlé, et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôle du fonctionnement de la vanne, ainsi que les commentaires, date de réparation, etc...seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont associées à un volume de confinement d'eaux d'extinction d'un incendie constitué par :

- ✓ le réseau de canalisation d'évacuation des eaux pluviales,
- ✓ le réservoir de stockage de 20 m³ associé à l'aire de dépotage, et dont il est fait état à l'article 9.2.3.2 ci dessus,
- ✓ le volume du décanteur /séparateur d'hydrocarbures dont il est fait état à l'article 9.2.3.1 ci dessus.

La sortie du décanteur /séparateur d'hydrocarbures sera équipée d'une vanne d'isolement, permettant d'isoler le réseau d'assainissement communal.

En cas de sinistre, la sortie du décanteur /séparateur d'hydrocarbures devra être fermée au moyen de cette vanne :

- ✓ les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances,
- ✓ le bon fonctionnement de ce dispositif d'isolement doit être régulièrement contrôlé, et au moins 1fois par an. Les dates de contrôle du fonctionnement de la vanne, ainsi que les commentaires, date de réparation, etc...seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce dispositif d'isolement pourra être confondu avec la vanne dont il est fait état à l'article 9.2.3.2 ci dessus.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Hormis les eaux pluviales de toiture, et si elles sont exemptes de pollution, tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe, même après épuration, est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Hormis :

- ✓ les eaux pluviales dont il est fait état à l'article 9.3.2 du présent arrêté,
- ✓ les eaux d'extinction d'incendie, dont il est fait état à l'article 9.3.5 du présent arrêté,

l'exploitation des installations n'est génératrice d'aucun rejet aqueux.

a) **Rejet dans les eaux superficielles** : (*) sans objet

b) **Rejet dans une station d'épuration collective**

Seules :

- ✓ les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- ✓ les eaux d'extinction incendie ?

peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal, conformément aux prescriptions des articles 9.3.2 et 9.3.5 du présent arrêté.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture de l'avent de la station service et des surfaces non susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures, peuvent être infiltrées (2 puits filtrants).

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures (notamment les eaux issues du ruissellement de l'aire de distribution de carburant et de l'aire de dépotage) sont collectées et dirigées vers un dispositif de traitement du type décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, et raccordé au réseau d'assainissement communal (autorisation de rejet du gestionnaire du réseau : La Lyonnaise des eaux n°ILLZA 040).

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduelles doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :

- ✓ pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5
- ✓ hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires : (*) sans objet

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement : (*) sans objet

Article 9.3.5 - Eau- Conditions de rejet des eaux de confinement d'extinction incendie:

Suite à l'extinction d'incendie, les eaux de confinement, dont il est fait état à l'article 9.2.4 du présent arrêté, pourront être rejetées au réseau d'assainissement communal sous réserve de :

l'autorisation du gestionnaire du réseau,

le respect des contraintes (débit, horaire, etc...) émises par le gestionnaire du réseau,

un débit de rejet compatible avec le bon fonctionnement du dispositif de traitement décanteur/séparateur d'Hydrocarbure associé à la station service,

le respect de la valeur limite de concentration en hydrocarbures définie à l'article 9.3.2.

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

Article 9.4.1 - Autosurveillance :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
En sortie du dispositif de traitement des eaux pluviales (décanteur /séparateur d'hydrocarbures)	DCO Hydrocarbures Ethanol	semestrielle

La mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins 2 prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Compte tenu de son raccordement à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.4.2 - Contrôle supplémentaire : (*) sans objet

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 - Surveillance des eaux de surface : (*) sans objet

Article 9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines :

Article 9.5.2.1 - Autosurveillance :

Définition du réseau de surveillance :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage, en m
0413-7X-0188	Aval hydraulique de la station service	superficiel	21,50

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre		
		Nom	Code SANDRE	
0413-7X-0188	annuelle	PH	1302	
		DCO	1314	
		COT	1841	
		Hydrocarbures dissous	2962	
		Benzène	1114	
		Toluène	1278	
		Ethylbenzène	1497	
		Xylènes (m +p +o)	5431	
		Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène	+	2963
		Ethanol		1745

Suivi piézométrique :

La tête de l'ouvrage de surveillance est nivelée de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Sur la base de son réseau de surveillance, voire éventuellement des puits de contrôles au voisinage de son établissement, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.5.2.2 - Contrôle supplémentaire : (*) sans objet

ARTICLE 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- ✓ déchets industriels banals en mélange : papiers, cartons, etc.....
- ✓ déchets dangereux : boues des séparateurs d'hydrocarbures, boues de nettoyage des réservoirs de stockage de liquides inflammables, etc....

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage : (*) sans objet

ARTICLE 11 - SOLS : (*) sans objet

ARTICLE 12 - BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés 5 dB(A)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB(A)
--	--	---

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les bouches de dépotages seront situées dans un coffrage solide, permettant d'être convenablement fermé en dehors de toute opération de dépotage de carburants.

Par ailleurs, et sauf pour les installations de distribution de carburant autorisées en libre service sans surveillance, le reste des installations de la station service sera convenablement protégé par un dispositif de clôture, solide.

ARTICLE 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés (panneauX conventionnelS).

ARTICLE 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les stockages de liquides inflammables sont enterrés.

Les appareils de distribution de carburant sont situés au niveau du sol environnant, sous auvent, en plein air.

Les opérations de dépotage de carburant sont effectuées en plein air.

Les stockages, installations de distribution et aire de dépotage :

- ✓ ne sont pas situés en rez de chaussée ou sous immeuble habité ou occupé par des tiers,
- ✓ ne sont pas situés dans des locaux totalement ou partiellement clos.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

S'agissant des appareils de distributions, de la station service autorisée par arrêté préfectoral du 28 septembre 1995 susvisé :

- 15 mètres des issues d'un ERP de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- 5 mètres des issues et ouvertures des caisses,
- 5 mètres des limites de la vie publique et des limites de l'établissement.

Dans le cas d'une installation exploitée en libre service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement, vis à vis de :

- ✓ un ERP de 1ere, 2eme, 3eme ou 4eme catégorie,
- ✓ un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- ✓ une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- ✓ doivent être doublées.

S'agissant du volucompteur double face de distribution de superéthanol :

- 17 mètres des issues d'un ERP de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,
- 5 mètres de l'issue principale d'un ERP de 5ème catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation,...) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution,
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement,

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, doivent être observées à la date d'autorisation.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au adaptés aux risques encourus.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les locaux, dépôts et installations doivent être facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins **une fois par an**.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivante sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation (réservoirs, cuves, canalisations,...) ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...), conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

L'exploitation des installations de la station service se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « *quantités réceptionnées- quantités délivrées* » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les zones de stockages en fûts et conteneurs sont interdits

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le site doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". **Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectué par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant prescriptions du code du travail.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site, et des consignes de sécurité :

Consignes d'exploitation :

Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de son établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...), et notamment dans la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien... L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution,
- ✓ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage, et notamment la surveillance régulière du décanteur-séparateur et le contrôle de son bon fonctionnement,
- ✓ les conditions de conservation et de stockage des produits.

Ces consignes sont écrites et/ou affichées.

Consignes de sécurité :

Elles précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- 1) l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 14 du présent arrêté "incendie" et "atmosphères explosives",
- 2) l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées à l'article 14,
- 3) les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- 4) les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation prévues à l'article 9.2, et les conditions de rejets prévues à l'article 9.3 du présent arrêté,
- 5) les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- 6) les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- 7) la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- 8) la procédure d'évacuation des usagers de la station service.

Une formation du personnel doit lui permettre :

- ✓ d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation,
- ✓ de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques,
- ✓ de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Pour les stations-service, les n° d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.

Sur chaque îlots de distribution et de remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les installations de distribution sont équipées d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne :

- ✓ une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...),
- ✓ le déclenchement automatique de dispositifs d'extinction au niveau des installations de distribution. Les agents d'extinction doivent être compatibles avec les produits pouvant être déversés et notamment le super éthanol.

Une commande de mise en œuvre manuelle, d'accès facile, double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande doit être installée :

- en dehors de l'aire de distribution,
- en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent **4 poteaux incendie normalisés**, situés à moins de 150 m des installations,

Par ailleurs, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- ✓ un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance),
- ✓ pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- ✓ un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs,
- ✓ pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B,
- ✓ pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables: une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- ✓ pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- ✓ pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC,
- ✓ présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les dispositifs cités ci-dessus seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Compte tenu de la distribution de superéthanol, les agents d'extinction doivent être compatibles avec ce carburant.

Régulièrement et au moins **une fois par an**, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié, notamment les installations de détection et d'extinction automatique dont il est fait état à l'article 16.1. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs.

Les installations exploitées en libre service doivent être dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction, la mise en œuvre du dispositif de coupure générale, doivent être retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné qui devra pouvoir intervenir rapidement (responsable, PC, local de surveillance, ...).

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 17 - ZONE DE RISQUE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1- Dispositions particulières s'agissant des appareils de distribution de liquides inflammables

Article 18.1.1 Implantation des appareils de distribution par rapports aux autres installations et équipements du site

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

La distance entre parois d'appareils de distribution et évent d'un réservoir d'hydrocarbures doit au minimum être de 4 mètres.

La distance entre appareil de distribution ou réservoir de liquides inflammables, et bouteilles de gaz combustible liquéfiés (dépôt non classé) doit être au minimum de 5 mètres.

Article 18.1.2 Règles de construction des appareils de distribution et de leurs équipements (flexibles, ...)

- ✓ **Appareils de distribution** : Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

✓ **Appareils de distribution de liquides inflammables :**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Pour le stockage et la distribution de superéthanol, les matériaux sont adaptés aux spécificités du carburant

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

✓ **Les flexibles :**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Pour les stations ouvertes au public un pictogramme informe l'utilisateur de l'appareil de distribution du type d'about que son véhicule doit posséder.

✓ **Dispositifs de sécurité**

Toute opération de distribution doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité,
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Article 18.2 - Dispositions transitoires

Article 18.2.1- Fonctionnement anormal ou transitoire

Les mesures relatives aux conditions de fonctionnement anormal ou transitoire des installations sont définies. En particulier sont pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés ou prolongés...

Article 18.2.2 - Périodes de travaux :

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.3 - Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

IV - DIVERS

ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'**Illzach** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la mairie citée. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 25 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs du Service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune d'**Illzach**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 01 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de (deux) 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

-=-=-

PLANS

- plan de localisation du site
- plan des installations
- plan de localisation du puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines
- plan des zones à émergences réglementées.

ANNEXE 2

-=-=-=-

FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						